

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115  
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tiurai 1966**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

	Pages
1966 20 mai Décret n° 66-319 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne la vanille. (Arrêté de promulgation n° 2122 AA du 1er juillet 1966) . . . . .	328
26 mai Décret n° 66-330 relatif aux modalités de recensement de la classe en vue de l'accomplissement du service national. (Arrêté de promulgation n° 2007 AA du 24 juin 1966) . . . . .	329
26 mai Décret n° 66-331 relatif aux modalités de sélection et de revision des jeunes gens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national. (Arrêté de promulgation n° 2007 AA du 24 juin 1966) . . . . .	330
26 mai Décret n° 66-333 portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relatif aux soutiens de famille. (Arrêté de promulgation n° 2007 AA du 24 juin 1966) . . . . .	333
9 juin Loi n° 66-360 étendant aux territoires d'outre-mer l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 2123 AA du 1er juillet 1966) . . . . .	336

**Actes du Gouvernement Local**

1966 24 juin Arrêté n° 2008 AA/E rendant exécutoire la délibération n° 66-57 du 16 mai 1966 portant virement de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local de fonctionnement, exercice 1965 . . . . .	336
24 juin Arrêté n° 2009 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-58 du 20 mai 1966 accordant des concessions définitives de trois emplacements du domaine public maritime à Raiatea . . . . .	338
24 juin Arrêté n° 2010 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-59 du 20 mai 1966 accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de la mission adventiste . . . . .	338
24 juin Arrêté n° 2011 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-60 du 23 mai 1966 accordant la cession gratuite d'une parcelle de terre domaniale à Papeete, au profit de M. Tepau Arai . . . . .	339
25 juin Décision n° 2025 AGR déclarant infestée par le scolyte du grain de café ( <i>stephanoderes hampei</i> Ferr.) l'île de Raiatea (archipel des îles Sous-le-Vent) . . . . .	340
27 juin Arrêté n° 2045 AE abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1881 AE du 31 octobre 1959 . . . . .	340
30 juin Décision n° 2063 FT accordant diverses subventions . . . . .	340
30 juin Décision n° 2064 FT accordant une subvention . . . . .	341
30 juin Arrêté n° 2073 S fixant le programme de la 3e année d'études du cycle A de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers et infirmières et de l'examen de fin de scolarité pour l'obtention du diplôme territorial d'infirmiers et d'infirmières de santé publique . . . . .	341

**TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

Additif au J.O.P.F. du 31 mai 1966 : Décret portant acquisition de la nationalité française . . . . . 336

1er juil.	Arrêté n° 2133 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1966 . . . . .	342
1er juil.	Arrêté n° 2134 ELV ouvrant la plonge à Hikueru . . . . .	343
1er juil.	Arrêté n° 2137 AA clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . .	344
1er juil.	Arrêté n° 2138 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-61 du 2 juin 1966 modifiant et complétant la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons . . . . .	344
1er juil.	Arrêté n° 2139 AA autorisant l'ouverture de certains établissements classés . . . . .	345
1er juil.	Arrêté n° 2141 AA prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres . . . . .	345
6 juil.	Décision n° 2165 AA portant nomination des membres du comité des fêtes du 14 juillet 1966 à Uturoa et dans les districts de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent . . . . .	346
	Extraits . . . . .	346

### Avis officiels

Office des changes.— Avis n° 411 et n° 412 . . . . .	348
Service des contributions.— Communiqué officiel . . . . .	349
Service de la curatelle.— Succession vacante de Monsieur Pierre Peyrourou . . . . .	349

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	349
Annonces diverses . . . . .	350

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRÊTÉ n° 2122 AA du 1<sup>er</sup> juillet 1966 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 66-319 du 20 mai 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne la vanille,  
(publié à la page 4240 du J.O.R.F. n° 121 du 26 mai 1966).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECRET n° 66-319 du 20 mai 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne la vanille.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie, du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération ;

Vu la loi modifiée et complétée du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment son article 11 ;

Vu le décret modifié et complété du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « vanille », avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination contenant soit le mot vanille, soit un dérivé ou une imitation de ce mot, un produit autre que le fruit du *Vanilla planifolia* et des espèces voisines, de la famille des orchidées, cueilli avant la maturité, ayant subi les traitements qui ont pour but d'en développer l'arôme et n'ayant fait l'objet d'aucun retranchement de ses principes utiles.

Cette interdiction ne s'oppose pas à l'emploi du mot « vanille », conformément aux dispositions des règlements d'administration publique pris en application de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ou aux usages loyaux et constants du

commerce, lorsqu'il s'agit de produits destinés à l'alimentation ou de denrées alimentaires et boissons dont l'élaboration a nécessité la mise en œuvre de vanille, à l'exclusion de tout produit chimique aromatique.

Art. 2.— L'emploi du mot « vanille », de tout dérivé ou de toute imitation de ce mot dans l'étiquetage, les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux, réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité n'est admis pour désigner des produits chimiques aromatiques que si la dénomination de ces produits est accompagnée de la mention de « synthèse » ou du qualificatif « artificiel », le tout en caractères identiques.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret seront applicables à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa publication.

Art. 4.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1966.

Georges POMPIDOU,

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,*

Edgar FAURE.

*Le ministre d'Etat*

*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pierre BILLOTE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Jean FOYER.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Michel DEBRE.

*Le ministre de l'industrie,*

Raymond MARCELLIN.

*Le ministre des affaires sociales,*

Jean-Marcel JEANNENEY.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,  
chargé de la coopération,*

Jean CHARBONNEL.

ARRÊTÉ n° 2007 AA du 24 juin 1966 promulguant des actes de pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 66-330 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de recensement de la classe en vue de l'accomplissement du service national,

- le décret n° 66-331 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de sélection et de revision des jeunes gens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national,

- le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relatif aux soutiens de famille,

publiés respectivement aux pages 4318, 4319 et 4321 du J.O.R.F. n° 124 du 29 mai 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1966.

*Le gouverneur,*

Par déléation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS

DECRET n° 66-330 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de recensement de la classe en vue de l'accomplissement du service national.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, et notamment son titre V ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 64-522 du 5 juin 1964 portant application de l'article 25 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— En vue de la formation de la classe, les maires dressent chaque année les tableaux de recensement des jeunes gens de nationalité française ou sans nationalité domiciliés dans

la commune qui ont atteint ou atteindront l'âge de dix-huit ans au cours de l'année.

Art. 2.— Ces tableaux sont dressés sur la base des déclarations auxquelles sont tenus les intéressés, leurs parents ou tuteurs.

Ils doivent mentionner l'état civil, la profession, la situation familiale des intéressés, ainsi que, le cas échéant, tous renseignements de nature à déterminer leur position au regard de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965.

Tous ces renseignements sont, en outre, portés sur une notice individuelle établie au nom de chaque intéressé.

Les maires procèdent à l'inscription d'office de tous les jeunes gens de nationalité française visés à l'article 1er nés dans la commune et qui ne leur ont pas été signalés comme recensés dans une autre commune, ainsi que tous les omis des classes antérieures domiciliés dans la commune.

Ils inscrivent en outre tous les hommes plus âgés que ceux appartenant à la classe en formation qui sont devenus français par voie de naturalisation ou de réintégration ou dont la nationalité française a été établie à la suite d'un jugement ou d'une déclaration reconnaîtive depuis le 1er juin précédent, s'ils sont âgés de moins de cinquante ans.

Les jeunes gens qui, en vertu des lois sur la nationalité, ont la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française dans les six mois précédant leur majorité ne doivent être recensés d'office qu'avec la classe pour laquelle la clôture des opérations de recensement suit la date de leur majorité.

Art. 3.— Sont établis dans les mêmes conditions des tableaux annexes sur lesquels sont inscrits les étrangers bénéficiaires du droit d'asile domiciliés dans la commune appartenant à la même année de naissance que celle de la classe en formation ou réfugiés en France au cours de l'année, s'ils sont âgés de moins de cinquante ans.

Art. 4.— Les tableaux de recensement sont dressés au cours du premier trimestre de chaque année à l'époque fixée par le ministre des armées.

Ils sont provisoirement clos le 31 mars et arrêtés le 1er juin suivant par le préfet, après avoir été complétés par l'inscription de tous les hommes devenus français depuis le 31 mars dans les conditions indiquées à l'article 2 (alinéa 5) ci-dessus.

Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur les litiges relatifs à leur état ou à leurs droits civils, le préfet ajourne l'inscription des intéressés ou procède à leur inscription conditionnelle.

La prise en compte de la classe par le service du recrutement s'effectue sur la base de ces tableaux.

Art. 5.— Les jeunes gens établis avec leur famille à l'étranger, qu'ils soient nés en France ou à l'étranger, sont inscrits sur les tableaux de recensement dressés par les agents diplomatiques ou consulaires de France dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Le préfet chargé des opérations de recrutement des jeunes gens établis à l'étranger fait procéder à l'inscription des intéressés sur un tableau de recensement spécial dressé au chef-lieu du département.

Ce tableau spécial est arrêté par le préfet dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— En vue d'éviter des omissions les agents diploma-

tiques et consulaires de France inscrivent également sur les tableaux de recensement qu'ils établissent les jeunes français ayant atteint l'âge légal pour y être inscrits et résidant à leur connaissance dans leur circonscription pendant la période de recensement.

Art. 7.— Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des hommes ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est formée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient cinquante ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations du service national qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile, sans que toutefois ces obligations puissent leur être imposées au-delà de la date à laquelle leur classe d'âge est libérée des obligations militaires, en ce qui concerne le service militaire, et au-delà de l'âge de cinquante ans en ce qui concerne le service de défense.

Art. 8.— Le présent décret est applicable aux départements et territoires d'outre-mer, sous réserve, éventuellement, des modalités d'adaptation prévues par l'article 41 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les fonctions dévolues dans la métropole aux préfets et aux maires seront exercées respectivement par les délégués du Gouvernement de la République et par les maires ou les chefs de circonscriptions administratives.

Art. 9.— Les articles 1er, 2 et 3 du décret du 5 juin 1964 susvisé sont abrogés.

Art. 10.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Georges POMPIDOU.

*Le ministre des armées,*  
Pierre MESSMER.

*Le ministre d'Etat*  
*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Pierre BILLOTE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Roger FREY.

DECRET n° 66-331 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de sélection et de révision des jeunes gens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national.

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre

des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre de l'équipement ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif aux soutiens de famille ;

Vu le décret n° 66-330 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de recensement de la classe en vue de l'accomplissement du service national ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décète :

### TITRE Ier

#### De la sélection.

Article 1er.— Les opérations de sélection prévues à l'article 7 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée ont lieu dans les centres de sélection relevant de l'autorité militaire.

Ces opérations comprennent un examen médical sur la base duquel est déterminée l'aptitude au service et des examens psychotechniques en vue de préparer l'affectation rationnelle des intéressés.

Ces centres sont également habilités à examiner les candidats à l'engagement.

Art. 2.— Les jeunes gens figurant sur les tableaux de recensement de la classe en formation prévus à l'article 2 du décret susvisé n° 66-330 du 26 mai 1966 sont convoqués au moins vingt jours à l'avance dans les centres de sélection. Les intéressés doivent se munir de toutes pièces leur permettant de justifier de leur identité, de leur situation familiale et, le cas échéant, de leur vocation au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965 ainsi que de toute documentation médicale susceptible d'éclairer les médecins experts. Les sursitaires pourront être à nouveau convoqués dans un centre de sélection après résiliation de leur sursis ou dans les deux mois qui précèdent l'arrivée à expiration de celui-ci.

Ne sont pas convoqués les jeunes gens recensés à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires de France et les marins de la marine marchande dont l'aptitude au service national est déterminée dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-après.

Art. 3.— Les convocations aux centres de sélection ouvrent droit au transport gratuit à l'aller et au retour.

La durée du séjour dans ces centres ne peut dépasser trois jours, délais de route non compris, hors le cas d'hospitalisation pour observation, qui ne peut excéder dix jours.

Pendant ces séjours, les jeunes gens convoqués bénéficient

des prestations individuelles et collectives servies par l'Etat en deniers et en nature aux militaires du contingent.

Art. 4.— Les examens médicaux d'aptitude donnent lieu de la part des centres de sélection, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 9 juillet 1965, à des propositions de classement sur lesquelles les conseils de revision sont appelés à statuer.

Ces propositions sont les suivantes :

Aptes ;  
Ajournés ;  
Exemptés.

A l'issue de leur séjour au centre de sélection, les jeunes gens reçoivent notification écrite tant des propositions dont ils font l'objet en matière d'aptitude que, le cas échéant, de l'appréciation de leurs droits au regard de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965.

Les jeunes gens qui contesteraient le bien-fondé de ces propositions ou de cette appréciation doivent porter cette contestation à la connaissance du préfet du département de recensement, afin qu'il soit procédé à un examen particulier de leur cas lors de leur passage devant le conseil de revision.

Art. 5.— Les jeunes gens qui n'ont pas répondu à la convocation au centre de sélection sans présenter d'excuse reconnue valable sont proposés d'office pour l'aptitude au service. Ceux dont l'excuse a été reconnue valable font l'objet d'une nouvelle convocation.

Toutefois, les jeunes gens atteints d'une infirmité les rendant définitivement inaptes aux obligations d'activité du service national pourront être dispensés de se présenter au centre de sélection et feront l'objet d'une proposition d'exemption sur pièces.

Art. 6.— Les jeunes gens en résidence à l'étranger ne sont pas convoqués devant les centres de sélection. Ils sont examinés en présence du consul par le médecin accrédité. Les propositions du médecin, les observations du consul ainsi que les renseignements d'ordre familial ou autres sont transmis au préfet compétent en vue d'être soumis au conseil de revision.

Les jeunes gens qui, sans excuse valable, omettent de se présenter à cette visite médicale reçoivent application des dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 7.— Les marins de la marine marchande ne sont pas convoqués devant les centres de sélection. Ils sont examinés au point de vue de leur aptitude médicale, à la diligence du service de l'inscription maritime, par les médecins habilités.

Ils sont néanmoins soumis aux dispositions des articles 3 et 13 du présent décret, le service de l'inscription maritime étant, dans ce cas, substitué au centre de sélection.

Le service de l'inscription maritime recueille en outre tous les renseignements relatifs à la situation familiale et à la position des intéressés au regard de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée.

Les propositions d'aptitude ou de dispense dont ils ont fait l'objet leur sont notifiées par écrit par le service de l'inscription maritime ; les intéressés sont avisés qu'ils ont la possibilité d'adresser des réclamations au préfet compétent contre ces propositions.

En cas de réclamation les intéressés sont avisés de la date à laquelle il sera statué sur leurs cas pour leur permettre, s'ils le désirent, de se présenter devant le conseil de revision.

## TITRE II

## De la revision.

Art. 8.— Le conseil de revision tient trois sessions par an. Au cours de chacune d'elles il se transporte dans les différents arrondissements du département.

Un arrêté du ministre des armées fixe chaque année les dates d'ouverture et de clôture des différentes sessions, ainsi que le fractionnement de la classe à reviser lors de chacune d'elles.

Art. 9.— Le conseil de revision est composé conformément à l'article 9 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée.

Le conseil général désigne ses représentants au conseil de revision ainsi que des suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

L'officier du service du recrutement qui assiste le conseil est entendu toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le médecin militaire tient lieu de conseiller technique du conseil de revision statuant en matière d'aptitude.

Le conseil de revision fait connaître ses décisions en séance publique.

Art. 10.— Les jeunes gens appartenant à la fraction de classe en cours de revision, à l'exception de ceux qui ont été dispensés de se présenter au centre de sélection, sont convoqués devant le conseil de revision par les soins du préfet.

Le conseil de revision prend, à leur égard, en matière d'aptitude, l'une des décisions suivantes :

- Aptes ;
- Ajournés ;
- Exemptés.

Il accorde éventuellement la dispense prévue à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée et, le cas échéant, reconnaît dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après la qualité de soutien de famille prévue à l'article 18 de la loi ; il décide de l'attribution des sursis d'incorporation.

Les décisions sur l'aptitude et les décisions relatives aux dispenses sont prises en présence des intéressés et leur sont notifiées individuellement séance tenante.

Les décisions qui sont prises à l'égard des jeunes gens absents ou non légalement représentés ainsi que celles prises à l'égard des jeunes gens dispensés de se présenter devant le conseil de revision sont notifiées aux intéressés par les soins du préfet soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités désignées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 11.— En matière d'aptitude physique, le conseil de revision peut, s'il le juge utile, ordonner la mise en observation dans un hôpital au moment de l'incorporation.

La durée de l'ajournement est d'un an et les jeunes gens qui ont été déclarés ajournés sont convoqués directement devant la commission de réforme par l'autorité militaire dans les trente jours qui précèdent l'expiration de l'ajournement.

En cas de contestation sur l'aptitude médicale le conseil de revision peut renvoyer l'intéressé devant la commission de réforme qui statue.

Les jeunes gens ajournés convoqués devant les commissions de réforme bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 12.— Le conseil de revision statue au cours d'une séance spéciale qui a lieu au chef-lieu du département à la fin de chaque session sur les demandes de bénéfice de l'article 17 de la loi ainsi que sur les demandes de reconnaissance de la qualité de soutien de famille. Ces dernières lui sont soumises après examen par la commission spéciale prévue par le décret susvisé n° 66-333 du 26 mai 1966 et chargée de l'étude de ces demandes.

Au cours de cette séance, le conseil de revision statue également sur les demandes de sursis d'incorporation en application des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de sursis formulées pour études ou apprentissage doivent être adressées au préfet intéressé dans les quinze jours qui suivent la réception de l'ordre de convocation au centre de sélection.

Les demandes de sursis formulées pour tout autre motif sont adressées dans le même délai au maire, qui les transmet au préfet avec l'avis motivé du conseil municipal. Les décisions prises sont immédiatement notifiées aux intéressés.

Art. 13.— Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à la convocation qui leur a été adressée en vue des opérations de sélection sont, sauf excuse reconnue valable, déclarés aptes d'office par le conseil de revision et écartés de toute possibilité de dispense, conformément à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1965.

Les jeunes gens qui, en application de l'alinéa précédent, sont déclarés aptes au service sont convoqués à nouveau devant un centre de sélection quatre jours avant la date fixée pour l'appel de la fraction de la classe à laquelle ils appartiennent et, s'ils sont reconnus effectivement aptes à servir, immédiatement incorporés.

S'ils ne déferent pas à cette convocation, après notification d'un ordre de route dans les formes prévues par l'article 90 de la loi du 31 mars 1928 susvisée, ils sont déclarés insoumis à l'expiration des délais de grâce prévus par la loi. Lors de leur arrestation ou de leur présentation volontaire, ils sont présentés devant la commission de réforme, qui statue sur leur aptitude au service.

Art. 14.— Les propositions d'aptitude ou de dispense concernant les marins de la marine marchande sont transmises par les soins de l'administration de l'inscription maritime au préfet compétent en vue d'être soumises au conseil de revision qui statue sur pièces.

Les décisions sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire des quartiers de l'inscription maritime.

Dans les quinze jours qui suivent leur visite d'aptitude, les intéressés adressent leur demande de sursis d'incorporation selon les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 15.— Les décisions du conseil de revision doivent être motivées en cas d'ajournement et d'exemption, de dispense ou de refus de dispense, de sursis ou de refus de sursis, ainsi qu'en matière d'examen de la qualité de soutien de famille chaque fois qu'elles sont contraires à l'avis exprimé par la commission spéciale prévue par le décret susvisé n° 66-333 du 26 mai 1966.

Les décisions des conseils de revision peuvent être déférées aux tribunaux administratifs dans le délai de quinze jours à compter de leur notification. Le tribunal statue d'urgence.

Art. 16.— Les modifications de nature à entraîner un changement dans la situation de l'intéressé au regard des articles

17 et 18 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée qui pourraient survenir entre la revision et la date d'appel au service sont portées à la connaissance du service du recrutement dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elles sont intervenues.

Le service du recrutement prononce, s'il y a lieu, l'admission au bénéfice de la dispense de service prévue à l'article 17 de la loi susvisée et en avise le préfet intéressé.

S'il s'agit d'une demande de reconnaissance de la qualité de soutien de famille, il transmet le dossier au préfet qui, après l'avoir fait étudier par la commission spéciale prévue par le décret susvisé n° 66-333 du 26 mai 1966, le soumet pour décision au conseil de revision au cours de sa plus prochaine session.

Le cas échéant, l'incorporation de l'intéressé est différée jusqu'à la décision à intervenir.

Art. 17.— Le présent décret est applicable aux départements et aux territoires d'outre-mer sous réserve, éventuellement, des modalités d'adaptation prévues par l'article 41 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée.

Art. 18.— Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 54-825 du 13 août 1954, modifié par le décret n° 55-825 du 20 juin 1955, relatifs à la sélection du contingent sont abrogés.

Art. 19.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1966.

C. DE CAULLE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Georges POMPIDOU.

*Le ministre des armées,*

Pierre MESSMER.

*Le ministre d'Etat*

*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pierre BILLOTE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre de l'intérieur,*

Roger FREY.

*Le ministre de l'équipement,*

Edgar PISANI.

DECRET n° 66-333 du 26 mai 1966 portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif aux soutiens de famille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 511 ;

Vu le code civil, notamment l'article 206 ;

Vu le décret n° 64-355 du 20 avril 1964 portant réforme de la réglementation applicable à l'octroi des allocations servies aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire ;

Vu le décret n° 66-331 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de sélection et de revision des jeunes gens de la classe en formation, en vue de l'accomplissement du service national ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décète :

Article 1er.— La qualité de soutien de famille au sens de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée est déterminée en tenant compte de la situation familiale des jeunes gens et des ressources dont dispose leur famille.

Art. 2.— La qualité de soutien de famille peut être reconnue, sous réserve de la condition de ressources, aux jeunes gens qui ont effectivement la charge d'une ou plusieurs des personnes suivantes :

1. Enfants, au sens donné à cette charge par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale ;  
Epouse inapte à travailler ;
2. Ascendants ;
3. Frères ou sœurs ;
4. Beaux-parents, au sens donné à cette charge par l'article 206 du code civil ;
5. Personnes autres que celles prévues aux paragraphes ci-dessus, mais ayant avec les intéressés un lien de parenté jusqu'au troisième degré.

Art. 3.— Pour l'évaluation des moyens d'existence de la famille, il sera tenu compte de la totalité des ressources en espèces et des avantages en nature dont disposeraient, si le jeune homme était appelé au service actif, y compris les ressources de l'intéressé, les personnes dont il a la charge effective.

La moyenne mensuelle de l'ensemble des ressources ainsi définies est divisée en parts, entre les personnes dont l'intéressé a la charge effective, chacune d'elles figurant pour une part ou une demi-part dans les conditions suivantes :

- Une personne : une part ;
- Deux personnes : deux parts ;
- Trois personnes : deux parts et demie ;
- Au-delà de trois personnes : une demi-part par personne supplémentaire.

Le quotient obtenu est comparé à un salaire mensuel de base égal à deux cent fois le salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur au lieu de résidence habituel de l'intéressé, ou à Paris, en cas de résidence à l'étranger, au moment où il est procédé à cette évaluation.

Les ressources de la famille sont classées en plusieurs catégories selon que le quotient ci-dessus défini est :

- a) Inférieur au tiers du salaire de base défini à l'alinéa 3 ci-dessus ;
- b) Compris entre le tiers et les deux-tiers de ce salaire ;
- c) Compris entre les deux-tiers et la totalité de ce salaire ;
- d) Supérieur au salaire de base.

Art. 4.— Ne peuvent être dispensés des obligations d'activité du service national, en qualité de soutien de famille, au sens de l'article 18 de la loi susvisée du 9 juillet 1965, et sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, que les jeunes gens qui se trouvent dans l'une des situations prévues à l'article 2 ci-dessus, à condition que le quotient des ressources par personne à charge, calculé comme il est dit à l'article 3 ne dépasse pas le salaire de base.

Toutefois, la qualité de soutien de famille n'est pas reconnue lorsque la commission spéciale et le conseil de revision disposent de renseignements, portant notamment sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de sa famille, d'où il résulte que, malgré l'incorporation de celui-ci, l'entretien des personnes dont il a la charge continuera à être suffisamment assuré.

Art. 5.— Les demandes de reconnaissance de la qualité de soutien de famille doivent être déposées à la mairie du domicile de l'intéressé dans les quinze jours suivant la date de la fin des opérations individuelles de sélection prévues à l'article 7 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée. Lorsque les conditions exigées pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille sont remplies après cette date, les demandes doivent être déposées dans un délai de quinze jours à compter de l'événement qui les justifie et au plus tard un mois avant l'incorporation.

Les demandes en reconnaissance de la qualité de soutien de famille donnent lieu à l'établissement, par les soins du bureau d'aide sociale, d'un dossier ; celui-ci est ensuite, dans les trente

jours, transmis au préfet en vue de son examen par une commission spéciale siégeant au chef-lieu du département.

Cette commission comprend, sous la présidence du préfet, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le trésorier-payeur général du département, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur départemental de l'agriculture, un officier supérieur désigné par l'autorité militaire, le médecin inspecteur départemental de la santé et, le cas échéant, un administrateur de l'inscription maritime, ou leurs suppléants. En cas d'empêchement du préfet, la présidence de la commission est assurée par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les demandes des jeunes gens résidant à l'étranger doivent être adressées aux autorités consulaires françaises, qui les transmettent avec leur avis à la commission compétente.

Les demandes des marins de la marine marchande sont déposées à la mairie du domicile des intéressés dans les quinze jours qui suivent la visite médicale prévue à l'article 7 du décret susvisé n° 66-331 du 26 mai 1966 ou après cette date et au plus tard un mois avant l'incorporation de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent, lorsque les conditions prévues au présent décret sont remplies.

Art. 6.— La commission prévue à l'article précédent examine les demandes, les classe dans chacune des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 et, à l'intérieur de ces catégories, dans l'ordre prévu à l'article 3. Si son avis tend au rejet de la demande, il doit être motivé.

Le conseil de revision, en séance spéciale tenue au chef-lieu du département, examine chaque demande, se prononce sur la qualité de soutien de famille des intéressés et décide de leur classement définitif dans l'une des catégories visées à l'alinéa précédent et, à l'intérieur de cette catégorie, dans l'ordre prévu à l'article 3.

Art. 7.— Le décret prévu à l'article 18 (alinéa 3) de la loi du 9 juillet 1965 susvisée détermine, chaque année, parmi les jeunes gens ayant la qualité de soutien de famille, ceux qui seront dispensés des obligations d'activité du service national en se référant aux catégories définies aux articles 2 et 3 ci-dessus et en se conformant à l'ordre de priorité suivant : 1 a, 1 b, 2 a, 2 b, 3 a, 3 b, 4 a, 4 b, 5 a, 5 b, 1 c, 2 c, 3 c, 4 c, 5 c.

Art. 8.— La dispense des obligations d'activité du service national est notifiée par les soins de l'autorité militaire aux jeunes gens classés par le conseil de revision dans l'une des catégories retenues pour l'année considérée par le décret prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9.— En application de l'article 21 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée, les jeunes gens qui n'auront pas été incorporés avec leur classe d'âge ne pourront plus demander à être dispensés des obligations d'activité du service national en tant que soutiens de famille, sauf s'ils avaient droit à la qualité de soutien de famille au moment de l'appel de leur classe d'âge ou si leur situation constitue un cas social grave.

Les demandes en vue de la reconnaissance du cas social grave doivent être présentées, pour les sursitaires, au plus tard lors de la résiliation du sursis ou dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de non-renouvellement de sursis ; pour les autres jeunes gens visés à l'alinéa qui précède, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision administrative prononçant leur aptitude au service.

Pour que l'existence d'un cas social grave soit reconnue, il est nécessaire que l'intéressé remplisse, à la date de son incorporation, les conditions exigées à cette même date pour être dispensé des obligations d'activité du service national en qualité de soutien de famille et qu'en outre les personnes qui sont effectivement à sa charge se trouvent dans une situation morale ou physique telle que son appel au service national entraînerait pour elles des conséquences d'une particulière gravité.

Les demandes visées à l'alinéa 2 du présent article sont examinées dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Le ministre des armées décide, pour chaque intéressé, si sa situation constitue un cas social grave et accorde, le cas échéant, la dispense.

Art. 10.— Les jeunes gens qui, bien qu'ayant la qualité de soutien de famille, au sens du présent décret, sont incorporés soit au titre de l'une quelconque des formes de service national parce qu'ils n'entrent pas dans les catégories de soutiens de famille retenues pour l'année considérée par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée, soit au titre du service militaire parce qu'ils ont renoncé à la dispense à laquelle ils avaient droit ou parce qu'ils ont contracté un engagement, bénéficieront, pour leurs familles, des dispositions du décret susvisé du 20 avril 1964 s'ils présentent la qualité de soutien indispensable de famille, au sens dudit décret.

Art. 11.— L'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 avril 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les familles des engagés ont droit aux mêmes allocations que celles des hommes du contingent. »

Art. 12.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du début des opérations de sélection des jeunes gens appartenant à la classe 1968 ou rattachés à cette classe.

Art. 13.— Le présent décret est applicable aux départements et aux territoires d'outre-mer, sous réserve, éventuellement, des modalités d'adaptation prévues par l'article 41 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée.

Art. 14.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre.*

Georges POMPIDOU.

*Le ministre des armées,*

Pierre MESSMER.

*Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,*

Louis JOXE.

*Le ministre d'Etat*

*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pierre BILLOTTE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre de l'intérieur,*

Roger FREY.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Michel DEBRE.

*Le ministre de l'équipement,*

Edgard PISANI.

*Le ministre de l'agriculture,*

Edgar FAURE.

*Le ministre des affaires sociales,*

Jean-Marcel JEANNENEY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Robert BOULIN.

ARRÊTÉ n° 2123 AA du 1<sup>er</sup> juillet 1966 promulquant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 66-360 du 9 juin 1966 étendant aux territoires d'outre-mer, l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal,  
(publiée à la page 4643 du J.O.R.F. n° 133 du 10 juin 1966).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

LOI n° 66-360 du 9 juin 1966 étendant aux territoires d'outre-mer l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les dispositions prévues à l'article 23 du code pénal, tel qu'il a été complété par la loi n° 65-423 du 4 juin 1965, sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'Etat*

*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pierre BILLOTE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Jean FOYER.

### Textes officiels publiés à titre d'information

#### ADDITIF

au J.O.P.F. du 31 mai 1966

Décret du 9 août 1965

portant acquisition de la nationalité française

#### Article 2 :

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....  
.....  
Tesa (Elise) — Ah Sing (Yo Kiau).  
.....  
.....

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2008 AA/F du 24 juin 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-57 du 16 mai 1966 portant virement de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local de fonctionnement, exercice 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-57 du 16 mai 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local de fonctionnement, exercice 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-57 du 16 mai 1966 *portant virement de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local de fonctionnement, exercice 1965.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1086 FT en date du 13 avril 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 66-82 en date du 10 mai 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 mai 1966,

#### ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Les virements de crédits suivants sont effectués à l'intérieur des chapitres de dépenses ci-après du budget local de fonctionnement, exercice 1965 :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article	
					en plus	en moins
				<i>(en milliers de francs CP)</i>		
3		Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Personnel				
	2	Conseillers territoriaux	19.759	19.736		23
	5	Dépenses des exercices clos		23	23	
7		Services centraux d'administration générale - Personnel				
	2	Etat civil et fichier généalogique	2.911	2.540		371
	6	Dépenses des exercices clos		371	371	
9		Circonscriptions territoriales - Personnel				
	1	Circonscription des îles du Vent	7.370	7.300		70
	7	Dépenses des exercices clos		70	70	
11		Services financiers - Personnel				
	2	Service des contributions directes	2.323	2.723	400	
	5	Service du cadastre	7.506	6.866		640
	7	Dépenses des exercices clos		240	240	
15		Economie rurale - Personnel				
	6	Conditionnement police phytosanitaire, défense des cultures	6.342	6.165		180
	12	Dépenses des exercices clos		180	180	
20		Parc à matériel - Matériel				
	1	Parc à matériel	11.515	11.485		30
	2	Dépenses des exercices clos		30	30	
21		Exploitations et établissements industriels - Personnel				
	1	Service de l'imprimerie	6.816	6.601		215
	2	Dépenses des exercices clos		215	215	
23		Service de santé - Personnel				
	2	Hôpital de Papeete	67.493	67.353		140
	18	Dépenses des exercices clos		140	140	
24		Service de santé - Matériel				
	3	Hôpital d'Uturoa	3.240	3.360	120	
	7	Hôpital de Moorea	750	630		120
25		Service de l'enseignement - Personnel				
	4	Enseignement du 1 <sup>er</sup> degré	181.229	179.829		140
	7	Dépenses des exercices clos		1.400	1.400	
30		Dépenses communes et diverses de matériel				
	2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	5.000	4.675		325
	5	Dépenses des exercices clos		325	325	
45		Bourses d'études et d'entretien				
	1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole	7.060	5.760		1.300
	5	Stages personnels de l'enseignement public en métropole	1.800			1.800
	7	Formation professionnelle des fonctionnaires	3.500	5.300	1.800	
	10	Dépenses des exercices clos		1.300	1.300	
46		Secours				
	2	Bureau d'assistance judiciaire	500	390		110
	6	Dépenses des exercices clos		110	110	

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Céline OOPA.

Le président,  
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2009 AA/DOM du 24 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-58 du 20 mai 1966 accordant des concessions définitives de trois emplacements du domaine public maritime à Raiatea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-58 du 20 mai 1966 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions définitives de trois emplacements du domaine public maritime à Raiatea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-58 du 20 mai 1966 accordant des concessions définitives de trois emplacements du domaine public maritime à Raiatea.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26) et 4 juillet relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1092 DOM en date du 20 avril 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-79 en date du 10 mai 1966, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 mai 1966,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordées les concessions définitives à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de trois emplacements du domaine public maritime à Raiatea, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

No d'ordre	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Fetuna (Raiatea) d'une superficie de 78 m <sup>2</sup> au droit de la terre Puohine 2	Paroisse protestante d'Opoa (groupe de Puohine)	Gratuit
2	Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 1096 m <sup>2</sup> au droit de la terre Monatae	M <sup>lle</sup> Hélène Tin Hin	54.800 Frs (50 frs par m <sup>2</sup> )
3	Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 888 m <sup>2</sup> au droit du lot de ville n° 13 d'Uturoa	M. Ernest Rochette	44.400 Frs (50 frs par m <sup>2</sup> )

Art. 2.— Ces concessions maritimes sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

La paroisse protestante d'Opoa (groupe de Puohine) sera tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement à elle concédée, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à leur profit, les concessionnaires s'engagent à ne pas vendre les emplacements qui leur sont présentement concédés.

En outre, chacun des concessionnaires sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2010 AA/DOM du 24 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-59 du 20 mai 1966 accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de la mission adventiste.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-59 du 20 mai 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de la mission adventiste.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-59 du 20 mai 1966 accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de la mission adventiste.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26) et 4 juillet relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1093 DOM en date du 20 avril 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-85 en date du 13 mai 1966, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 mai 1966,

## Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement au profit de la mission adventiste, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de sept cents mètres carrés (700 m<sup>2</sup>).

Art. 2.— Cette concession est consentie aux clauses et conditions suivantes :

## 1°) Aménagement d'un passage public en front de mer.

La mission adventiste sera tenue de ménager et laisser libre un passage de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer ;

## 2°) Utilité publique :

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui est présentement concédé à charge par ledit territoire d'indemniser ladite concessionnaire ;

## 3°) Interdiction d'aliéner :

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, la concessionnaire

s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Tetuanui EHU.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2011 AA/DOM du 24 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-60 du 23 mai 1966 accordant la cession gratuite d'une parcelle de terre domaniale à Papeete, au profit de M. Tepau Arai.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-60 du 23 mai 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la cession gratuite d'une parcelle de terre domaniale à Papeete, au profit de M. Tepau Arai.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-60 du 23 mai 1966 accordant la cession gratuite d'une parcelle de terre domaniale à Papeete, au profit de M. Tepau Arai.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1100 DOM en date du 29 avril 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 avril 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-88 en date du 17 mai 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 mai 1966,

## Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la cession gratuite au profit de M. Tepau Arai, d'une parcelle du lot n° 2 du terrain domanial dénommé « Ancien jardin de la troupe », d'une superficie de 200,50 m<sup>2</sup> et située à l'extrémité ouest de la rue des Poilus Tahitiens.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Jacques TAURAA.

DECISION n° 2025 AGR du 25 juin 1966 *déclarant infestée par le scolyte du grain de café (stephanoderes hampei Ferr.) l'île de Raiatea (archipel des îles Sous-le-Vent).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1902 AGR du 7 août 1964, modifiant l'arrêté n° 403 AGR du 20 février 1963 prescrivant des mesures de protection contre le scolyte du grain de café (*stephanoderes hampei Ferr.*) et notamment l'article 2 ;

Sur proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

## Décide :

Article 1er.— Est déclarée infestée par le scolyte du grain de café (*stephanoderes hampei Ferr.*) l'île de Raiatea (archipel des îles Sous-le-Vent).

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1902 AGR du 7 août 1964 sont applicables immédiatement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2045 AE du 27 juin 1966 *abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1881 AE du 31 octobre 1959.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu les arrêtés n° 874 AE du 16 juin 1953 et 1792 AE du 22 décembre 1953, complétant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 1881 AE du 31 octobre 1959 modifiant, en ce qui concerne la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952, portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

La commission des prix consultée en sa séance du 11 mars 1966 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1966,

## ARRÊTE :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1881 AE du 31 octobre 1959 sont abrogées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1966.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 2063 FT du 30 juin 1966 *accordant diverses subventions.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

## DÉCIDE :

Article 1er.— Les subventions de fonctionnement ci-après sont accordées pour l'année 1966 :

- Comité des fêtes des îles Sous-le-Vent	500.000 »
- Jeunesse adventiste	115.000 »
- Association hippique	400.000 »
- Union territoriale des associations de combattants et de victimes de guerre	50.000 »
- Association des combattants de l'union française	40.000 »

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43 article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**DÉCISION n° 2064 FT du 30 juin 1966 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 2 du 5 mars 1964 du conseil municipal de la ville de Papeete créant le comité des fêtes de la ville de Papeete ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de quatre millions (4.000.000) de francs est accordée au comité des fêtes de la ville de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 8, exercice 1966.

Art. 3.— la présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**ARRÊTE n° 2073 S du 30 juin 1966 fixant le programme de la 3e année d'études du cycle A de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers et infirmières et de l'examen de fin de scolarité pour l'obtention du diplôme territorial d'infirmiers et d'infirmières de santé publique.**

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté 758 PEL du 9 mars 1966 portant règlement de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Au cours de la troisième année d'études du cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières est dispensé un enseignement complémentaire de celui du diplôme d'Etat, destiné à préparer les infirmiers et infirmières à l'exercice de responsabilités liées aux activités techniques particulières, dans les domaines sanitaire et social, qui peuvent leur incomber dans le service de santé du territoire.

Art. 2.— Le programme des enseignements théorique et pratique et l'organisation des stages sont précisés dans l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3.— L'enseignement est sanctionné par un examen de fin de scolarité qui comprend des épreuves écrites, orales et pratiques, et dont les modalités sont fixées dans l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4.— Un diplôme territorial d'infirmier ou infirmière de santé publique est délivré aux candidats déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**ANNEXE I**

fixant le programme des études de la 3e année ou cycle A.

I) Enseignement théorique : s'étendra sur une période de 8 mois.

A — La santé :

1 — Epidémiologie et prophylaxie :

— Généralités

— Epidémiologie et prophylaxie des maladies contagieuses et transmissibles

— Aperçu sur quelques zoonoses.

2 — Hygiène :

— Généralités

— Hygiène du milieu urbain et rural

— Hygiène et médecine préventive individuelle

— Hygiène sociale.

3 — *Education sanitaire :*

- Généralités et méthodes
- Rôle de l'éducation sanitaire dans la lutte contre les maladies à retentissement social
- Rôle de l'éducation sanitaire sur la prévention et la sécurité
- Education sanitaire des populations urbaines et rurales.

4 — *Diététique :*

- Physiologie élémentaire de l'alimentation
- Etude des aliments
- Régimes dans les différentes affections.

B — *La maladie :*1 — *Obstétrique :*

- L'enseignement de cette matière complètera, en l'approfondissant, surtout dans la pratique, celui déjà reçu en cours de la 1<sup>re</sup> année. Il sera axé sur la pathologie de la grossesse, de l'accouchement, des suites de couches, et aura pour but d'enseigner les différentes interventions obstétricales que les infirmiers (ères) pourront être appelés à pratiquer dans les postes isolés.

2 — *Observations de malades :*

- Au cours de cette 3<sup>e</sup> année, les élèves devront faire des observations de malades, dans le but de leur faire réviser la pathologie médicale, chirurgicale ainsi que les spécialités étudiées au cours des années précédentes.

Ces observations comprendront :

- 2 observations de pathologie médicale
- 2 observations de pathologie chirurgicale
- 1 observation d'oto-rhino-laryngologie et ophtalmologie
- 1 observation de pédiatrie
- 1 observation de pneumophthysiologie.

3 — *Stomatologie :*

- Pathologie dentaire
- Hygiène dentaire
- Education de la santé dentaire.

4 — *Etudes des affections exotiques rencontrées en Polynésie :*

- Lèpre
- Filariose
- Méningite à éosinophile
- Ichtyotoxisme
- Dengue.

5 — *Notions de secourisme :*

- Conduite à tenir en présence d'un accidenté
- Conduite à tenir dans les urgences chirurgicales et médicales
- Problème de l'évacuation sanitaire.

6 — *Démographie :*

- Documentation sur l'évolution démographique du territoire
- Analyse de l'état de la population
- Aperçus généraux et notions de statistiques.

II) *Enseignement pratique :* les stages comprendront des stages à mi-temps pendant 8 mois et des stages à temps complet pendant 3 mois.

1 — *Stages à mi-temps :*

- Obstétrique : 3 mois
- Pédiatrie : 1 mois
- Centre de protection-maternelle et infantile : 1 mois
- Chirurgie (service de porte) : 1 mois
- Médecine : 1 mois
- Stomatologie : 1 mois.

*N.B. :* Les observations médicales, chirurgicales et de spécialités seront faites au cours des différents stages après accord du chef du service intéressé et de la directrice de l'école.

2 — *Stages à temps complet :*

- Institut de recherches : 1 mois
- Service social : 1 mois
- Diététique : 15 jours
- Fonctionnement des services hospitaliers (services administratifs ou techniques) : 15 jours.

## ANNEXE II

fixant le programme et la nature des épreuves de l'examen de fin de scolarité de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières.

L'examen de fin de scolarité comprendra des épreuves écrites, orales et pratique. Chaque épreuve est notée sur 20. La note zéro est éliminatoire. Les candidats ayant obtenu 110 points à l'ensemble des épreuves, seront déclarés reçus.

1) *Epreuves écrites :*

	Durée
— Pathologie médicale et chirurgicale :	3 heures
— Hygiène :	2 heures
— Epidémiologie et prophylaxie :	2 heures
— Obstétrique :	3 heures.

2) *Epreuves orales :*

- Pathologie médicale ou pédiatrie, et observation du malade (épreuve orale et pratique).
- Pathologie chirurgicale ou spécialités, et observation du malade (épreuve orale et pratique).
- Obstétrique (épreuve orale et pratique) ; la note de l'épreuve pratique sera plus particulièrement basée sur le travail effectué au cours des stages.
- Stomatologie
- Education sanitaire
- Diététique.

3) *Epreuve pratique :*

- Secourisme.

ARRÊTÉ n° 2133 CD du 1<sup>er</sup> juillet 1966 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1966,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : *sept millions cinq cent huit mille six cent trente-et-un francs* (7.508.631.-), savoir :

**PERCEPTION D'UTUROA.**

*Rôle n° 12 de la commune d'Uturoa - Exercice 1966.*

**I. — Recettes du budget local :**

Patentes .....	959.780 »	
Licences .....	233.000 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	117.598 »	
Taxe d'entraide sociale.....	515.200 »	
Taxe d'apprentissage.....	107.300 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers .....	940.000 »	
Propriétés bâties .....	270.037 »	
Taxe sur les spectacles.....	40.438 »	
Sommes à répartir.....	22.612 »	
<b>Total.....</b>		<b>3.205.965 »</b>

**II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :**

Centimes addit. sur les contribu- tions des patentes et des licences	834.661 »	
Centimes additionnels sur les pro- priétés bâties.....	94.436 »	
<b>Total.....</b>		<b>929.097 »</b>
<b>Total de la perception.....</b>		<b>4.135.062 »</b>

**PERCEPTION D'UTUROA**

*Rôle n° 13 de Raiatea-Tahaa - Exercice 1966.*

Patentes .....	326.484 »	
Licences.....	15.500 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	34.192 »	
Taxe d'entraide sociale.....	217.000 »	
Taxe d'apprentissage.....	46.650 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers .....	448.000 »	
Propriétés bâties.....	88.800 »	
<b>Total de la perception .....</b>		<b>1.176.626 »</b>

**PERCEPTION D'UTUROA.**

*Rôle n° 14 de Bora-Bora - Maupiti - Exercice 1966.*

Patentes.....	268.356 »	
Licences.....	113.000 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	38.132 »	

Taxe d'entraide sociale.....	140.000 »	
Taxe d'apprentissage.....	39.600 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	351.700 »	
Propriétés bâties.....	46.512 »	
Sommes à répartir.....	106.174 »	
<b>Total de la perception .....</b>		<b>1.103.474 »</b>

**PERCEPTION D'UTUROA.**

*Rôle n° 15 de Huahine - Exercice 1966.*

Patentes .....	286.702 »	
Licences.....	39.750 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	32.642 »	
Taxe d'entraide sociale.....	252.000 »	
Taxe d'apprentissage .....	25.800 »	
Impôt sur les cartes professionnel- les d'étrangers.....	413.000 »	
Propriétés bâties.....	42.060 »	
Taxe sur les spectacles.....	1.515 »	
<b>Total de la perception.....</b>		<b>1.093.469 »</b>
<b>Total général.....</b>		<b>7.508.631 »</b>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> août 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 2134 ELV du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ouvrant la plongée à Hikueru.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française et les textes subséquents ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 8 juin 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1966,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le secteur "Gake" de Hikueru est ouvert à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières à compter du 18 juillet 1966 pour une période de 4 mois.

Art. 2. — Chaque commerçant est tenu de déclarer journalièrement auprès de l'agent du service de l'élevage les quanti-

tés de nacre dont il s'est rendu acquéreur. Cette nacre sera classée en 5 catégories :

- 1°) Nacre n° 1 : forme normale, aucune piqûre.
- 2°) Nacre n° 2 : forme normale, quelques piqûres.
- 3°) Nacre n° 3 : forme normale, nombreuses piqûres.
- 4°) Nacre n° 4 : valve déformée ou brisure de valve.
- 5°) Nacre n° 5 : valve susceptible d'être utilisée par l'artisanat local (ex. : valves de très grande dimension de forme ou couleur originale, présence de corail arborescent ou de soufflures de nacre etc...).

Art. 3.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 2137 AA du 1<sup>er</sup> juillet 1966 clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1966,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— La session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, convoquée le mardi 3 mai 1966 à 9 heures, est déclarée close le vendredi 24 juin 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Jean SICURANI.

**ARRÊTE n° 2138 AA du 1<sup>er</sup> juillet 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-61 du 2 juin 1966 modifiant et complétant la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 1<sup>er</sup> juillet 1966,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-61 du 2 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : « modifiant et complétant la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Jean SICURANI.

**DELIBERATION n° 66-61 du 2 juin 1966 modifiant et complétant la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1214 AA du 5 novembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 novembre 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-93 en date du 26 mai 1966, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 juin 1966,

**Adopte :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 37 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 37 nouveau.— Suivant la catégorie de licence exploitée, les distances devant séparer les commerces de boissons des édifices consacrés à un culte quelconque, des maisons de prières (fare putuputuraa), des hôpitaux, hospices et dispensaires, des cimetières et des établissements d'enseignement, sont ainsi fixées :

- Licences, de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classe : 100 m. à vol d'oiseau d'immeuble à immeuble ;
- Licence de 6<sup>e</sup> classe : 100 m. à vol d'oiseau d'immeuble à immeuble ;
- Licences de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe (vente à emporter) : 50 m. à vol d'oiseau d'immeuble à immeuble s'il s'agit d'établissements vendant des boissons à emporter tous les jours y compris les jours fériés.

Art. 2.— Les restrictions prévues à l'article 37 nouveau n'affectent pas les débits de boissons exploitant une licence de 8<sup>e</sup> classe (vente de boissons hygiéniques à consommer sur place) et de 9<sup>e</sup> classe (débits temporaires pour la consommation sur place).

Art. 3.— Les établissements de vente de boissons concernés continueront à exercer leur activité si des édifices protégés énumérés à l'article 37 nouveau venaient à s'implanter par la suite en-deçà des limites fixées.

Art. 4.— Il est créé une licence de 10<sup>e</sup> classe permettant la vente à consommer sur place, par un restaurateur de toutes boissons à l'occasion des principaux repas. Ce type de licence exclut l'existence d'un bar dans l'établissement — Distance à respecter : 50 mètres.

En ce qui concerne la délivrance et les conditions d'exploitation, la licence de 10<sup>e</sup> classe est assimilée aux licences de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> classe.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Jacques TAURAA.

ARRÊTE n° 2139 AA du 1<sup>er</sup> juillet 1966 *autorisant l'ouverture de certains établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes présentées par MM. Edmond Lucas, Jules Jansen, Eric Gooding, le directeur des travaux du génie du C.E.P. et Clark Reynolds ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1966,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Edmond Lucas est autorisé à installer une station distributrice d'essence sur un terrain sis à Vairao.

L'installation comprend : 3 pompes manuelles pour la fourniture de pétrole diesel et essence, 1 pompe à mélange pour moteur 2 tours, 3 extincteurs.

Ces pompes sont alimentées par 3 cuves de 2.500 litres.

Art. 2.— M. Jules Jansen est autorisé à installer un groupe de concassage sur un terrain sis à Mahina P.K. 10.

L'installation comprend un groupe de concassage primaire avec groupe fixé à criblage et lavage.

Art. 3.— M. Eric Gooding est autorisé à installer un atelier de carrosserie peinture sur un terrain sis à Fautau, allée Pierre Loti.

L'installation comprend : 1 compresseur 1cv., 1 poste de soudure oxy-acétylénique.

Art. 4.— M. le directeur des travaux du génie du C.E.P. est autorisé à installer trois groupes électrogènes de 90 KVA du centre de repos de Mataiea.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 5.— M. Clark Reynolds est autorisé à installer un groupe électrogène de marque « Lister » de 14 KWA sur la terre Mitiate sise à Nunne (Bora-Bora).

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 6.— M. l'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2141 AA du 1<sup>er</sup> juillet 1966 *prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans séance du 27 mai 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est interdite l'habitation des immeubles ci-après :

1°) Ensemble d'immeubles appartenant à la succession Te-mauri sis entre les rues du maréchal Foch, Bonnard et Colette ;

2°) Immeuble Leo Tony fils, sis à l'angle des rues Colette et des écoles.

Art. 2.— Le délai d'évacuation de ces immeubles est fixé comme suit :

- Ensemble d'immeubles appartenant à la succession Te-mauri, cinq mois ;

- Immeuble Leo Tony fils :

trois mois pour la partie de l'immeuble occupée par M. Thomson Samuel, réparateur de cycles ;  
un an, pour la partie de l'immeuble occupée par M. Despoir, marchand de cycles.

Ces délais courront à partir du jour où le présent arrêté aura été notifié aux locataires intéressés par le service d'hygiène.

Ces immeubles devront être démolis par leurs propriétaires dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 3.— La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 4.— Le médecin-chef du service de l'hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Jean SICURANI.

DECISION n° 2165 AA du 6 juillet 1966 portant nomination des membres du comité des fêtes du 14 juillet 1966 à Uturoa et dans les districts de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 198 SG du 2 mars 1946 portant réorganisation administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, et rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu la lettre n° 132 ISLV du 1er juillet 1966 du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent,

Décide :

Article 1er.— Le comité des fêtes du 14 juillet 1966 de la commune d'Uturoa est composé ainsi qu'il suit :

MM. Hart Marcel	Président
Grojant Raymond	Membre
Muller Miroslav	»
Teanini Marona	»
Druart Jean	»
Hiro Emile	»

Art. 2.— Le comité des fêtes du 14 juillet 1966 des districts de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent est composé ainsi qu'il suit :

MM. Angelier René	Président
Grojant Raymond	Membre
Garnier Jean	»
Tino Teraimateata	»
Temaouri Tetuanui	»
Teheiura Tauarii	»

Art. 3.— Le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune d'Uturoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2015 PEL du 24 juin 1966.— Mme Bourli-gueux Jeanne, née Bonnefin, infirmière de 1<sup>er</sup> échelon (grade d'adjoint), échelle 1B, catégorie B du corps des infirmières du territoire, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 20 janvier 1965, est réinté-grée dans les cadres à compter du 20 mai 1966.

A compter de cette même date, Mme Bourli-gueux est remise à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete.

Imputation budgétaire : chap. 23, art. 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2017 PEL du 24 juin 1966.— Mlle Mar-cillac Anne-Marie, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint de la catégorie B, du corps des institutrices du cadre territorial, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 8 juillet 1966.

Par arrêté n° 2019 PEL du 24 juin 1966.— M. Helme Daphnis, titulaire du brevet d'enseignement industriel, est nommé conducteur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon des travaux publics, catégorie C, indice 150, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, M. Helme Daphnis bénéficiera d'une majoration indiciaire de 15 points.

M. Helme Daphnis, précédemment engagé en qualité de décisionnaire est maintenu à la disposition du chef du service des travaux publics (imputation budgétaire : chapitre 19, article 2, paragraphe 6).

Par arrêté n° 2043 PEL du 25 juin 1966.— M. Peirségaële Hubert, qui a été déclaré reçu au concours de 1965 pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif (service général), est nommé adjoint administratif stagiaire de 1er échelon, indice 150, pour compter du 1er juin 1966.

Pour compter de cette même date, M. Peirségaële Hubert est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques pour servir au comptoir des tabacs — Imputation budgétaire : chap. 13, art. 2.

Par arrêté n° 2068 PEL du 30 juin 1966.— M. Dauphin Wilfrid, préposé stagiaire des douanes du cadre territorial, est titularisé au 1er échelon de son grade pour compter du 1er mars 1966.

Par arrêté n° 2121 PEL du 1er juillet 1966.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus aux examens professionnels d'accession à l'échelle 2 B de la catégorie B, sont nommés au 8e échelon de l'échelle 2 B catégorie B de leur corps pour compter des dates ci-dessous indiquées :

#### *Corps des secrétaires d'administration*

M. Amaru Jean, pour compter du 1er janvier 1966  
M. Laporte Henri, pour compter du 1er janvier 1966  
M. Piétri Raymond, pour compter du 1er janvier 1966.  
M. Lehartel Maurice, pour compter du 1er janvier 1966  
M. Soyer Marcel, pour compter du 1er janvier 1966 (R.S.M. : 1a 3m 4j)  
M. Zinguerlet Félix, pour compter du 1er janvier 1966  
Mme Pambrun Andrée, pour compter du 1er janvier 1966  
M. Tonohitituaiva Ernest, pour compter du 1er juin 1966  
M. Ebb Alfred, pour compter du 1er juin 1966  
M. Bonno André, pour compter du 1er janvier 1967  
M. Auméran Victor, pour compter du 1er janvier 1967.

#### *Corps des infirmiers et infirmières*

Mme Mara Terameihei, pour compter du 1er janvier 1966  
Mme Tetuamanuhiri Luita, pour compter du 1er janvier 1966  
Mme Blakelock Raquel, pour compter du 1er janvier 1966  
Mme Walker Taaria, pour compter du 1er janvier 1966  
M. Alves John, pour compter du 1er janvier 1966  
Mme Faatau Claire, pour compter du 7 février 1966  
Mme Mati Thérèse, pour compter du 1er mars 1966  
Mme Spitz Rosita, pour compter du 1er avril 1966  
Mme Tapao Miria, pour compter du 1er octobre 1966.

#### *Corps des sages-femmes*

Mme Haubert Clothilde, pour compter du 1er janvier 1966  
Mme Taata Ida, pour compter du 1er janvier 1966  
Mme Tetahio Gisèle, pour compter du 1er juillet 1966  
Mme Krause Eugénie, pour compter du 26 décembre 1966.

#### *Corps des travaux publics*

M. Rebourg Henry, pour compter du 1er janvier 1966.

#### *Corps des greffiers*

M. Tixier Louis, pour compter du 6 mai 1966  
M. Gasse Newton, pour compter du 1er janvier 1966.

#### *Corps des protez*

M. Céran Jérusalémy Jean-Baptiste, pour compter du 1er janvier 1967  
M. Ueva Etienne, pour compter du 1er janvier 1967.

#### *Corps des assistantes sociales*

Mme Henrion Odylle, pour compter du 1er octobre 1966.

#### *Corps des adjoints techniques de la météorologie*

M. Arhan Louis, pour compter du 1er janvier 1966 (R.S.M. : 1a 5m 24j)  
M. Vairaroa Gérard, pour compter du 1er janvier 1966.

#### *Corps des contrôleurs des postes et télécommunications*

M. Fritch Edgar, pour compter du 1er janvier 1966  
M. Sarciaux François, pour compter du 1er janvier 1966  
M. Vincent Rémy, pour compter du 21 juillet 1966.

#### *Corps des géomètres du cadastre*

M. Pere Aimé, pour compter du 16 janvier 1966.

#### *Corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage*

M. Drollet Denis, pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté n° 2136 PEL du 1er juillet 1966.— M. Pujol Georges, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé chef de la circonscription administrative des îles du Vent, en remplacement de M. Floc'h Jean, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau chef de service, il continuera à assumer cumulativement ses fonctions actuelles de chef du service d'Etat du tourisme.

Par arrêté n° 2176 PEL du 6 juillet 1966.— M. Teuira Gaston, moniteur de 5e échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois mois à compter du 23 juin 1966.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2014 E/IA du 24 juin 1966.— Pour compter du 6 janvier 1966 Mme Tchong Fo Chong Aïcha est autorisée à enseigner dans le collège Anne-Marie Javouhey, dans les classes du premier et deuxième cycle (régularisation).

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2126 FT du 1er juillet 1966.— M. Thirel Marcel, adjoint technique de 10e échelon, échelle 2B du cadre territorial des adjoints techniques des travaux publics et des mines de la Polynésie française est admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 19 septembre 1966 date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décision n° 2159 FT du 5 juillet 1966.— Une réquisition de passage Paris-Papeete et retour par voie aérienne en classe économique sera délivrée à M. Maxime Teihoarii, invité par

l'Assemblée territoriale de la Polynésie française à venir dans le territoire pour les fêtes du 14 juillet 1966, en reconnaissance des services rendus par lui aux Polynésiens de passage à Paris, notamment aux malades évacués sanitaires.

La dépense est imputable au chapitre 3, article 2, paragraphe 3 du budget local de fonctionnement, exercice 1966.

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 2150 J du 1er juillet 1966.— Le gendarme du cadre d'outre-mer Dehors Raymond, chef de poste administratif, à titre provisoire, des îles de Bora-Bora, Maupiti et Tupai, avec résidence à Vaitape (Bora-Bora), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Visiedo, en congé.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme du cadre d'outre-mer Dehors Raymond, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme du cadre d'outre-mer Dehors Raymond, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS AUX EXPORTATEURS ET AVIS N° 411 DE L'OFFICE DES CHANGES

mettant fin au régime des comptes "Exportations — Frais accessoires" (Comptes E.F.A.C.)

I — De nombreux assouplissements ont été apportés au cours de ces dernières années à la réglementation des changes et du commerce extérieur. Dans le domaine des paiements courants avec les pays extérieurs à la zone franc, ces assouplissements sont si importants qu'ils enlèvent tout intérêt aux règles particulières prévues, pour le paiement des frais accessoires aux exportations de marchandises, par le régime des comptes "Exportations — Frais accessoires" (comptes E.F.A.C.). Par ailleurs, l'extension à trois mois du délai dans lequel doivent être apportées sur le marché des changes les devises étrangères soumises à l'obligation de cession, en particulier les devises encaissées en règlement des exportations, permet aux exportateurs de conserver un fonds de roulement en monnaies étrangères susceptible d'être utilisé pour tous paiements à l'étranger autorisés à titre général ou particulier.

Il a été décidé, dans ces conditions, de mettre fin au régime des comptes "Exportations — Frais accessoires" (comptes E.F.A.C.).

II — En conséquence, aucune inscription au crédit des comptes E.F.A.C. consécutive au paiement des exportations de marchandises ne doit plus intervenir à compter de la publication du présent Avis et les sommes encaissées au titre de ces règlements doivent être rapatriées dans leur intégralité.

III — A titre transitoire, les disponibilités existant en comptes E.F.A.C. pourront, jusqu'au 31 Décembre 1966, être utilisées par leurs titulaires dans les conditions antérieures. Les montants non utilisés à l'expiration de ce délai devront, avant le 1er avril 1967, être rapatriés définitivement :

— pour les comptes en devises étrangères, par cession de ces devises sur le marché des changes, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire. Le fait de céder les devises à terme ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de reporter l'échéance du contrat de terme au-delà du 31 Mars 1967 ;

— pour les comptes en francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Sont abrogées, sous réserve des dispositions transitoires visées au paragraphe III ci-dessus, toutes dispositions contraires au présent avis et notamment :

a) — les paragraphes 2° et 3° du II "Modifications dans les avis en vigueur" de l'avis n° 369 (1)

b) — les avis suivants :

— pour les départements d'outre-mer :

Avis n°s 139, 178, 184, 260, 269, 328, et 389 (1)

— Pour la Polynésie française :

Avis n°s 154, 178, 184, 260, 269, 328, et 389 (1)

— Pour la Nouvelle-Calédonie :

Avis n°s 220, 260, 269, 328, et 389 (1)

Le directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

- (1) Avis n° 139 — Instruction aux Intermédiaires n° 407 du 28 Juillet 1950
- 154 — Instruction aux Intermédiaires n° 446 du 7 Octobre 1950
- 178 — Instruction aux Intermédiaires n° 530 du 16 Août 1951
- 184 — Instruction aux Intermédiaires n° 548 du 5 Novembre 1951
- 220 — Instruction aux Intermédiaires n° 652 du 26 Décembre 1952
- 260 — Instruction aux Intermédiaires n° 785 du 18 Décembre 1954
- 269 — Instruction aux Intermédiaires n° 803 du 16 Mai 1955
- 328 — Instruction aux Intermédiaires n° 973 du 29 Janvier 1959
- 369 — Instruction aux Intermédiaires n° 1058 du 23 Juillet 1960
- 389 — Instruction aux Intermédiaires n° 1103 du 2 Janvier 1963

### AVIS AUX EXPORTATEURS ET AVIS N° 412 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux importations de marchandises

Le régime des comptes E.F.A.C. prévoyait la possibilité pour les exportateurs d'obtenir, par utilisation des disponibilités de ces comptes, des licences d'importation portant sur des matières premières, des biens d'équipement ou des marchandises en relation avec leur activité exportatrice et directement utilisés par eux.

L'Avis aux exportateurs et l'Avis n° 411 de l'Office des Changes qui a mis fin au régime des comptes E.F.A.C., a donc supprimé ces possibilités d'importation.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître aux exportateurs qu'ils peuvent, toutefois, continuer à bénéficier, dans les conditions suivantes, d'autorisations d'importation portant sur certaines marchandises soumises à la prohibition d'importation.

Les importations ne peuvent être autorisées que si elles portent sur des matières premières, des biens d'équipement ou des marchandises en relation avec l'activité exportatrice de l'importateur et directement utilisés par lui. Ces importations feront l'objet de licences délivrées dans les conditions habituelles. Les produits ainsi importés ne doivent, en aucun cas, être revendus ou cédés en l'état.

En outre, le montant des licences délivrées à ce titre au cours d'une année ne peut excéder 10 % des montants rapatriés par l'intéressé, au cours de l'année précédente, en règlement d'exportations à destination des pays extérieurs à la zone franc.

A titre exceptionnel, les producteurs ou fabricants dont les produits sont exportés par un tiers (commissionnaire exportateur, groupement, etc...) bien que non-exportateurs, pourront être autorisés à importer, selon les modalités prévues ci-dessus, des marchandises demeurant soumises à la prohibition d'importation.

*Le directeur général,*  
A. POSTEL-VINAY.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

### COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 27 juillet 1966* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant *le 21 juillet* au service des contributions.

## SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur Peyrourou Pierre, maçon, demeurant à Papeete (Tipaerui) décédé à Papeete, le 19 juin 1966.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions et biens vacants,*  
E. LEQUERRE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 20 juin 1966, les actionnaires de la SOCIETE ANO-

NYME IMMOBILIERE TEPUTAHAU, société anonyme au capital de 1.500.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, Quai Bir-Hackeim, Immeuble Brown, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 291 du registre analytique, ont décidé par application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 16 des statuts, de transformer ladite société en société civile particulière à compter du 20 juin 1966.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 7 juillet 1966.

Pour extrait et mention :  
M. LEJEUNE  
Notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 24 juin 1966, les associés de la société " ETABLISSEMENTS MAGNE ", société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 12 B du registre analytique, ont :

- 1° - Désigné à compter du 24 juin 1966, et pour une durée illimitée, comme seul gérant de ladite société, en remplacement de Messieurs André et Roger Magne, démissionnaires à compter du même jour, Monsieur Robert Georges Désiré GRAUX, entrepreneur de construction, demeurant à Papeete. Monsieur GRAUX jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.
- 2° - Modifié la raison sociale de ladite société qui est désormais la suivante " ETABLISSEMENTS GRAUX ET Cie ".

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 12 juillet 1966.

Pour extrait et mention :  
M. LEJEUNE  
Notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete le 30 juin 1966, il a été constitué entre :

- 1° - Monsieur Claude Jean FONTAINE, chef de garage, demeurant à Arue P.K. 6,500.
- 2° - Et Madame Lucienne Odette HENRY, sans profession, épouse de Monsieur Armand Gaston CLAVEL, fonctionnaire avec lequel elle demeure à Faa P.K. 6,500.

Sous la raison sociale " GARAGE FONTAINE ET Cie ", une société en nom collectif au capital de 200.000 francs CP., ayant son siège à Arue P.K. 6,500 et pour objet l'industrie et le commerce sous toutes formes de tout ce qui peut concerner directement ou indirectement la mécanique en général et plus spécialement l'automobile.

La durée de la société a été fixée à vingt années à compter du 30 juin 1966.

Les associés ont effectué l'apport d'une somme de 200.000 francs CP. en numéraire.

La société est administrée par les deux associés-gérants qui agissant ensemble jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera avec l'associé survivant et les héritiers, ayants-droit et, éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a, d'autre part, été stipulé audit acte :

Qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 12 juillet 1966.

Pour extrait et mention:

M. LEJEUNE,  
*Notaire.*

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

**Assistance judiciaire**  
(Décision du 19/8/64)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le neuf avril mil neuf cent soixante cinq, enregistré.

Entre : Madame Teriiteviriviri a Luta, demeurant à Makatea, ayant M<sup>e</sup> BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : le sieur Tahuhunuitehiva RICHMOND TAHUHUATA-MA demeurant à Tikehau (Tuamotu).

Il appert que le divorce d'entre les époux RICHMOND-LUTA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

**Assistance judiciaire**  
(Décision provisoire du 1/10/65).

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix décembre mil neuf cent soixante cinq, enregistré.

Entre : Madame Lisette TOOFA, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : le sieur Olivier CHAVEZ, employé à la station météorologique de Faaa.

Il appert que le divorce d'entre les époux CHAVEZ-TOOFA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

Avis est donné qu'il est interdit à toute personne de pénétrer sans autorisation sur les propriétés de Oscar HAERERAAAOA, sises à Faaa. Les contrevenants s'exposent à des poursuites.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

#### Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

#### Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

#### Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

#### Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

#### Code des douanes

Prix broché : 50 francs

#### Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs  
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

#### Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

#### Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire

de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

#### Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

#### Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

#### Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs